



Conseil

Distr. générale
27 juin 2024
Français
Original : anglais

Vingt-neuvième session

Conseil, deuxième partie de la session

Kingston, 15-26 juillet 2024

Point 11 de l'ordre du jour

**Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre
de la décision adoptée par le Conseil en 2023
concernant les rapports de la présidence
de la Commission juridique et technique**

Mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2023 concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique

Rapport du Secrétaire général

I. Contexte

1. À sa 312^e séance, le 8 novembre 2023, le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins a adopté une décision concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique (ISBA/28/C/27). Au paragraphe 19 de cette décision, il a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa vingt-neuvième session, de l'application de la décision, et de présenter un rapport de ce type chaque année au titre d'un point permanent de l'ordre du jour du Conseil.

2. La partie II du présent rapport rend compte des mesures prises par le Secrétaire général en réponse aux différentes demandes formulées par le Conseil dans cette décision. La partie III offre des détails sur les travaux menés par la Commission pour répondre à diverses demandes du Conseil. La partie IV fait le point sur l'état du fonds de contributions volontaires, institué pour aider les États en développement à participer aux réunions de la Commission et de la Commission des finances.

II. Décisions que le Secrétaire général est appelé à prendre

3. Au paragraphe 4 de sa décision, le Conseil s'est félicité du dialogue que le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Groupe du contrôle de la conformité et de la gestion réglementaire du Secrétariat, maintient avec les différents contractants sur les questions soulevées par la Commission et de l'examen par le Secrétariat des réponses des différents contractants, et prié le Secrétaire général de poursuivre la pratique consistant à informer les contractants et les États patronnants concernés des



différents problèmes recensés lors de l'examen par la Commission des rapports annuels, de solliciter par écrit les contractants dont l'exécution des plans de travail approuvés reste partielle ou laisse constamment à désirer, ou qui ont indiqué subordonner la mise en œuvre du programme d'activités à des facteurs externes sans rapport avec les conditions contractuelles applicables et de demander à les rencontrer, ainsi que de saisir par écrit l'État patronnant la demande et de demander qu'une réunion soit organisée pour examiner la question et que les renseignements pertinents soient communiqués au Conseil, le cas échéant.

4. Conformément à la pratique habituelle, le Secrétaire général a communiqué aux différents contractants les observations et les recommandations de la Commission après avoir évalué leurs rapports annuels. Les contractants ont ensuite inclus leurs réponses dans leurs rapports annuels pour 2023, qui seront examinés par la Commission au cours de la deuxième partie de la vingt-neuvième session. En outre, lors de la sixième consultation annuelle entre le Secrétariat et les contractants, qui s'est tenue à Dar es-Salaam (République-Unie de Tanzanie) du 22 au 24 octobre 2023, la procédure d'établissement des rapports annuels et périodiques a été détaillée à l'intention de ces derniers. Les discussions ont également porté sur les moyens possibles de continuer de rationaliser et d'améliorer les réponses aux observations de la Commission.

5. Au paragraphe 6 de la décision, le Conseil a prié le Secrétaire général de continuer de lui rendre compte annuellement des cas d'inobservation présumés et des mesures réglementaires, en application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de ladite convention et des règlements relatifs à la prospection et à l'exploration, tels que recensés par la Commission, en tenant compte des résultats des consultations tenues par le Secrétaire général avec les contractants, et exhorté les États patronnants concernés à communiquer toute information disponible concernant de telles inobservations et à préciser les mesures prises pour assurer le respect des clauses des contrats d'exploration, en application de l'article 139 de la Convention.

6. Au 27 juin 2024, le Secrétaire général n'avait relevé aucun cas d'inobservation présumé de la part des contractants dans le cadre de leurs opérations en mer ou de la conduite de leurs plans de travail relatifs à l'exploration.

7. Au paragraphe 7 de la décision, le Conseil s'est félicité des progrès accomplis dans le sens d'une plus grande transparence des contrats d'exploration et prié le Secrétaire général de poursuivre le dialogue avec les contractants qui n'avaient pas encore soumis de récapitulatifs sur leur plan de travail et ne les avaient pas encore rendus publics.

8. En juin 2024, le Secrétariat a achevé avec succès son examen complet de la gestion des données et ses sessions de formation sur les modèles de rapport. Ces sessions ont rassemblé des gestionnaires de données et des experts scientifiques issus de diverses organisations contractantes dans le but d'améliorer leur capacité à utiliser la plateforme DeepData et les modèles de rapports connexes. Les activités de formation visaient principalement à améliorer à la fois la quantité et la qualité des données présentées par les contractants.

III. Mesures que la Commission juridique et technique est appelée à prendre

9. Au paragraphe 5 de sa décision, le Conseil a demandé de nouveau avec une urgence renouvelée à la Commission de nommer chaque année les contractants qui n'ont pas, ou pas suffisamment, donné suite aux demandes qu'il leur avait faites afin

de pallier les problèmes recensés par la Commission en ce qui concerne leurs obligations contractuelles (voir [ISBA/27/C/44](#)), noté que de telles informations étaient importantes, car elles aidaient le Conseil en ce qui concerne la conformité, et noté également que la Commission avait pris en considération cette demande et examinerait la question à la première partie de la vingt-neuvième session, l'objectif étant de nommer les contractants qui ne donnent pas suite aux demandes, ou pas suffisamment, pendant le prochain cycle d'établissement des rapports.

10. Au cours de la première partie de la vingt-neuvième session, à la demande du Conseil, la Commission a adopté les critères d'évaluation de la réponse fournie par les contractants lorsque la Commission leur signale des sujets de préoccupation en ce qui concerne leurs obligations contractuelles, dans le but de désigner nommément, pendant le prochain cycle d'établissement des rapports, les contractants qui n'auraient pas donné suite, ou qui n'auraient pas donné correctement suite, aux demandes qui leur ont été faites (voir [ISBA/29/LTC/5](#)). Est concerné par cette évaluation tout contractant ayant reçu une notification du Secrétaire général faisant état de préoccupations formulées, concernant ses obligations contractuelles, par la Commission à l'issue de l'examen de son rapport annuel auquel elle a procédé.

11. Au paragraphe 9 de sa décision, le Conseil a pris note de l'élaboration par la Commission d'un projet de texte relatif à la procédure et aux critères à appliquer à l'examen d'une demande de transfert des droits et obligations qui découlent d'un contrat d'exploration, et prié la Commission de poursuivre la révision de son projet lorsqu'il aura examiné, dans le projet de règlement relatif à l'exploitation, les questions liées au transfert desdits droits et obligations ainsi que les questions ayant trait au contrôle effectif. La Commission a pris note de la demande du Conseil.

12. Au paragraphe 10 de sa décision, le Conseil a remercié la Commission pour ses travaux concernant la révision du projet de procédure normalisée d'élaboration, d'examen et d'approbation des plans régionaux de gestion de l'environnement et du modèle comportant les prescriptions minimales, notamment l'examen préliminaire par la Commission des contributions écrites reçues des délégations et la décision de la Commission de poursuivre ses travaux, prié la Commission de donner d'urgence la priorité à ces travaux et de lui faire rapport à la vingt-neuvième session en lui présentant un cadre normalisé révisé, comprenant la procédure normalisée et le modèle, l'objectif étant qu'il soit adopté par le Conseil afin que les plans régionaux de gestion de l'environnement puissent être adoptés conformément à la procédure normalisée et au modèle.

13. Dans le rapport de la présidence de la Commission sur les travaux de la Commission durant la première partie de sa vingt-neuvième session (voir [ISBA/29/C/7](#), sect. IV.C), la Commission a informé le Conseil qu'elle avait progressé dans l'élaboration d'une procédure normalisée d'élaboration, d'adoption et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement. Ces travaux ont été menés dans le cadre de réunions intersessions en septembre et novembre 2023, ainsi que pendant la première partie de la vingt-neuvième session. La Commission continuera d'examiner cette question au cours de la deuxième partie de la session, et il est prévu qu'elle fasse part de ses conclusions au Conseil en conséquence.

14. Au paragraphe 11 de sa décision, le Conseil a accueilli avec satisfaction les travaux menés par la Commission pour appliquer sa décision publiée sous la cote [ISBA/27/C/42](#) concernant l'établissement de valeurs seuils environnementales à caractère contraignant, prié la Commission de lui faire rapport concernant les prochaines étapes envisagées pour le groupe d'experts intersessions et ses sous-groupes et souligné la nécessité de procéder de manière inclusive et transparente dans ces groupes.

15. Lors des séances qu'elle a tenues pendant la première partie de la vingt-neuvième session, la Commission a pris note des progrès accomplis concernant l'établissement de valeurs seuils environnementales, y compris les réunions des sous-groupes du groupe d'experts intersessions tenues en décembre 2023 et février 2024. Il est prévu que la Commission fasse un nouveau rapport sur cette question durant la deuxième partie de la vingt-neuvième session.

16. Au paragraphe 12 de sa décision, le Conseil a remercié la Commission pour ses travaux concernant l'élaboration du projet de plan régional de gestion de l'environnement pour le secteur de la dorsale médio-atlantique nord et l'a priée de réexaminer le projet compte tenu de ses observations, quand il aurait adopté la procédure normalisée d'élaboration, d'examen et d'approbation des plans régionaux de gestion de l'environnement et le modèle, à la lumière des observations formulées par le Conseil. La Commission a pris note de cette demande.

17. Au paragraphe 13 de sa décision, le Conseil a accueilli avec satisfaction la clarification faite par la Commission concernant les critères qui régissent le recours à la procédure d'approbation tacite dans le cadre de l'adoption des décisions, notamment la confirmation que des débats approfondis à la Commission auront toujours lieu avant que tout document ne fasse l'objet d'une procédure d'approbation tacite, celle-ci étant un moyen de décision à l'issue de consultations au sein de la Commission, et non un substitut aux consultations, ainsi que la publication des différentes étapes suivies par la Commission pour parvenir à un consensus sur tout projet de recommandation ou de rapport, et prié la Commission de donner davantage de précisions sur les questions pour lesquelles la procédure d'approbation tacite ne peut être utilisée et sur la manière dont cette procédure est employée conformément à son règlement intérieur.

18. Au cours du cycle d'établissement des rapports, la Commission n'a pas eu recours à la procédure d'approbation tacite pour prendre des décisions. Si la Commission décide de recourir à cette procédure à l'avenir, elle continuera à suivre les directives énoncées à l'annexe I du document [ISBA/28/LTC/5](#).

19. Au paragraphe 14 de sa décision, le Conseil a noté avec satisfaction les mises à jour apportées par la Commission à la procédure d'examen des notices d'impact sur l'environnement en ce qui concerne les essais des éléments du système d'extraction ou d'autres activités nécessitant une étude d'impact sur l'environnement pendant l'exploration, et invité la Commission à envisager de tenir des consultations avec les parties prenantes sur le document d'orientation révisé. La Commission a pris note de la suggestion du Conseil.

20. Au paragraphe 15 de sa décision, le Conseil a noté l'importance de la transparence de l'Autorité, rappelé la demande qu'il avait faite à la Commission de tenir des réunions publiques, s'il y a lieu, pour permettre une plus grande transparence de ses travaux, à cet égard, s'est félicité de l'initiative de la Commission de tenir un dialogue informel en marge de la deuxième partie de sa vingt-huitième session, et encouragé la Commission à persévérer dans cette voie.

21. La Commission tiendra un dialogue informel avec les membres et les observateurs le 15 juillet 2024, au cours de la deuxième partie de la vingt-neuvième session. En outre, le 18 juillet 2024, la présidence de la Commission présentera au Conseil un rapport sur les travaux que la Commission aura menés au cours de la deuxième partie de la vingt-neuvième session.

22. Au paragraphe 16 de sa décision, le Conseil a prié la Commission de lui recommander les mesures par lesquelles elle pourrait encore améliorer ses propres procédures pour fonctionner de façon plus transparente, mais avec la même efficacité,

compte dûment tenu de la nécessité de veiller à la confidentialité des données et des informations. La Commission a pris note de cette demande.

IV. État des contributions au fonds de contributions volontaires créé pour aider les membres de la Commission juridique et technique à participer à ses réunions

23. Au paragraphe 18 de sa décision, le Conseil a demandé que des contributions soient versées au fonds de contributions volontaires pour soutenir la participation des États en développement aux réunions de l'Autorité, notamment du Conseil, de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances. Depuis la deuxième partie de la vingt-neuvième session, le fonds de contributions volontaires destiné à permettre la participation des membres de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances aux réunions est épuisé, ce qui l'empêche de fournir une aide à tous les demandeurs et compromet la capacité de la Commission juridique et technique à fonctionner efficacement. En raison de l'augmentation générale du coût des billets d'avion, ainsi que de l'augmentation significative de l'indemnité journalière de subsistance pour Kingston, le Secrétariat estime qu'environ 190 000 dollars seront nécessaires pour financer la participation de tous les membres éligibles de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances à la deuxième partie de la vingt-neuvième session. Les séances de la Commission juridique et technique pendant la première partie de la session ont nécessité environ 170 000 dollars.

V. Recommandations

24. Le Conseil est invité à prendre note du présent rapport et à donner les orientations nécessaires.
